



**COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025**  
**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES**

N° de l'acte	Type d'acte	Objet	Résultat du vote	Classification	Date du contrôle de légalité
DCS_2025_30	Délibération	Adoption du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2025	adopté à l'unanimité	5.2.3 Fonctionnement des assemblées - Autres	18/12/2025
DCS_2025_31	Délibération	Tenue du débat d'orientation budgétaire 2026	adopté à l'unanimité	7.1.1 Débat d'orientations budgétaires	18/12/2025
DCS_2025_32	Délibération	Décision modificative n°4	adopté à l'unanimité	7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires	18/12/2025
DCS_2025_33	Délibération	Mandatement des dépenses avant le vote du budget 2026	adopté à l'unanimité	7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires	18/12/2025

## PROCES VERBAL DU COMITÉ DU SYNDICAT PYREN'EAU DU 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trois décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical de PYREN'EAU s'est réuni à la Maison de l'Eau, sur convocation de Monsieur le Président, affichée et transmise par voie électronique le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents (15)** : M. Gilles BRUNET, M. J.-Luc BUFFALAN, M. Pascal CABANNE, M. Marc CANTON, M. Frédéric CAYRAFOURCQ, M. J.-Jacques LAFFITTE, M. Dominique LAGAHE, M. Didier LARRAZABAL, M. Gérard LOCARDEL, Mme Stéphanie MARQUEZ, M. André POUBLAN, M. Alain PERSONNE, Mme Laurence SENTAURENS, M. Alain TREPEU, M. J.-Philippe TRUCO.

**Absents et excusés (4)** : M. Marc BEGORRE, M. Alain CAPERET, M. Michel CUYAUBÉ, M. Hubert VIGNAU.

### Absents mais ayant donné pouvoir (0).

Avant de passer à l'ordre du jour, M. Frédéric CAYRAFOURCQ est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Prix de l'eau 2026
2. Finances : décision modificative n°3 et création du service de TVA pour l'activité photovoltaïque
3. Espace pédagogique : règlement intérieur et tarif des visites
4. Ressources humaines : mise à jour du tableau des emplois, assurance statutaire
5. Conventions antenne relais et mise à disposition de données
6. Avancement des travaux de sécurisation Arthez-d'Asson – Baudreix
7. Fin de mise à disposition de biens au PAT Gave de Pau
8. Questions diverses

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical approuve le procès-verbal de la réunion du dix septembre deux-mille vingt-cinq.

### **1. DÉLIBÉRATION N° 2025-19 – PRIX DE L'EAU 2026**

Considérant :

- La délibération du Comité Syndical DCS\_2019\_5 du 15 février 2019 relative au Schéma Directeur production d'eau potable – Validation du Programme Pluriannuel d'Investissement 2018 – 2030,
- Le règlement de service adopté par délibération en date du 15 février 2022 (DCS\_2022\_6),
- Le bilan du schéma directeur janvier – septembre 2025 et projections 2026 présenté à la commission Prospectives le 17 novembre 2025,
- Le relevé de décision de la commission Prospectives en date du 17 novembre 2025,
- Les données disponibles sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (<https://www.services.eaufrance.fr/>).

Monsieur le Président dresse le bilan suivant pour l'année 2024 :

Distributeur <sup>1</sup>	Volume PYREN'EAU consommé 2024 (m <sup>3</sup> )	Volume total mis en distribution 2024 <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Part de l'eau de PYREN'EAU
CATLP	169 115	169 115	100%
CCPN	1 262 212	1 895 898	67%
SEABB	2 521 302	2 521 302	100%
SELGL	3 149 174	3 702 350	85%
SIEBAG	243 581	243 581	100%

Conformément à l'avis de la commission Prospectives et aux orientations du schéma directeur, il est proposé de fixer la part syndicale pour l'année 2026 comme suit :

- Tarif Distributeur – T<sub>1</sub> : 0,2400 € HT / m<sup>3</sup>
- Tarif Distributeur – T<sub>2</sub> : 0,2598 € HT / m<sup>3</sup>
- Tarif vente en gros : 0,2598 € HT / m<sup>3</sup>

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

**DÉCIDE** de fixer le tarif comme précisé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**INDIQUE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les Distributeurs seront soumis au tarif suivant :

Distributeur	Tarif 2026
CATLP	T <sub>1</sub>
CCPN	T <sub>1</sub>
SEABB	T <sub>1</sub>
SELGL	T <sub>1</sub>
SIEBAG	T <sub>1</sub>

<sup>1</sup> Selon le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2024 portant extension du périmètre de PYREN'EAU et modifications statutaires

<sup>2</sup> Volume mis en distribution sur le territoire du Distributeur d'eau où PYREN'EAU assure la compétence production (selon l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2024)

## **2. DÉLIBÉRATION N° 2025-20 – BUDGET 2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4**

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°3 du budget principal de PYREN'EAU présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses		Recettes	
Opé. 2403 / art. 2031 : Sécurisation falaise Aygue Blanque	- 2 500,00	(021) Virement de la section de fonctionnement	-21 017,00
Opé. 2501 / art. 2188 : PGSSE Lutte contre incendie	+ 2 000,00	(040) art. 28031	19 140,00
Opé. 2505 / art. 21351 : Réhabilitation ouvrages des Aygues	+ 500,00	(040) art. 2182	1 882,00
(040) art. 28188	419,00	(040) art. 28125	414,00
<b>TOTAL</b>	<b>419,00</b>		<b>419,00</b>

<b>BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses		Recettes	
(011) art. 617 : Etudes et recherches	- 2 440,01	(77) art. 675 : Produits des cessions	1,00
(66) art. 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	839,09	(042) 7811 : reprise sur amortissement	419,00
(66) art. 66112 : ICNE exercice N	1 601,92		
(042) art. 6811 : Dotation aux amortissements	19 140,00		
(042) art. 6811 : Dotation aux amortissements	414,00		
(042) art. 675	1 882,00		
(023) Virement à la section d'investissement	-21 017,00		
<b>TOTAL</b>	<b>420,00</b>		<b>420,00</b>

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL A L'UNANIMITÉ :**

- DÉCIDE d'adopter la décision modificative n°3 du budget 2025 ainsi présentée.

### **3. DÉLIBÉRATION N° 2025-21 – CRÉATION DU SERVICE « TVA » POUR L'ACTIVITÉ PHOTOVOLTAÏQUE**

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical la volonté de développer la transition énergétique sur les installations du Syndicat PYREN'EAU, selon la compétence de production d'énergie prévue dans les statuts.

En vertu de l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat a le projet de l'installation de centrales photovoltaïques sur les bâtiments lui appartenant à Buros et à Pontacq pour lequel il pourra bénéficier, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Chaque site aura son mode de production et de consommation d'électricité :

- Le site de Buros relèvera du mode de l'autoconsommation individuelle avec vente du surplus. Le syndicat consommera une partie de sa production et revendra le surplus injecté dans le réseau.
- Le site de Pontacq relèvera du mode de revente totale de sa production.

L'activité de production d'énergie et revente d'électricité est constitutive d'un service public industriel et commercial, quelle que soit la part destinée à la revente.

En vertu du dernier alinéa de l'article L.1412-1 du CGCT, la création d'une régie n'est pas obligatoire pour retracer les opérations des services de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie.

Toutefois l'activité fera l'objet d'un suivi distinct de l'activité de production d'eau potable par un suivi en comptabilité analytique.

Le budget étant déjà soumis à la TVA du fait de son activité principale, un service TVA dédié à la production d'énergie renouvelable doit être créé pour le suivi des déclarations de TVA de cette activité économique, assujettie à la TVA selon les articles 256, 256A et 256B du Code général des impôts.

Par ailleurs, le Syndicat vendant tout ou partie de sa production d'électricité à EDF, il interviendra sur un marché concurrentiel et agira dans les mêmes conditions qu'une entreprise lucrative du secteur privé.

L'activité sera donc imposable à l'impôt sur les sociétés, selon les articles 206-I du CGI, 1654 du CGI et 165 de l'annexe IV du CGI.

#### **OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** la création du service TVA production d'énergie renouvelable pour le suivi de la TVA propre à cette activité ;
- **PRÉCISE** que l'activité de production d'énergie renouvelable sera soumise à l'Impôt sur les sociétés
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour suivre et gérer cette activité.

#### 4. DÉLIBÉRATION N° 2025-22 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'ouvrir un poste d'ingénieur principal à la suite de la procédure d'avancement de grade d'un agent actuellement au grade d'ingénieur ;

Le Président propose à l'assemblée, la mise à jour du tableau des emplois comme proposé ci-dessous :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	POSTES CRÉÉS	POSTES OCCUPÉS	POSTES VACANTS	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>					
Rédacteur	B	1	1		Temps non complet 18h00
Adjoint administratif	C	1		1	Temps non complet 17h30
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	2	1	1	Temps complet
Ingénieur	A	1	1		Temps complet
Technicien	B	1	1		Temps complet
Agent de maîtrise principal	C	1		1	Temps complet

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/01/2026 et après transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du syndicat.**

## 5. DÉLIBÉRATION N° 2025-23 – ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030

Le Président, rappelle à l'assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- Un contrat concernant **les fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend toutes les garanties : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %.

- Un contrat concernant **les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend toutes les garanties : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement ;
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité ;
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années**.

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** l'adhésion aux 2 contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

## **6. DÉLIBÉRATION N° 2025-24 – CONVENTION POUR UNE ANTENNE RELAIS INSTALLÉE SUR LE CHATEAU D'EAU DE VIELLA**

Le Président, rappelle à l'assemblée que le château d'eau de Viella accueille des antennes relais de plusieurs opérateurs de téléphonie mobile.

INFRACOS, société détenue par Bouygues Telecom et SFR, a pour objet la gestion du patrimoine de ces deux sociétés ; à ce titre, elle est détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

INFRACOS a la gestion de 3 antennes sur le site de Viella. Compte tenu des travaux envisagés sur les installations existantes, il y a lieu de reprendre une nouvelle convention, précisant les emplacements des infrastructures, les modalités d'intervention des parties ainsi que la redevance annuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des postes et des communications électromagnétiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- AUTORISE le Président à signer la convention ci-après annexée.

## **7. DÉLIBÉRATION N° 2025-25 – SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES D'UN ÉQUIPEMENT DE MESURE SUR LA PASSERELLE DU GAVE DE PAU À BAUDREIX**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de son suivi hydrogéologique, PYREN'EAU a investi ces dernières années pour mettre en place un réseau de capteurs permettant de suivre les ressources exploitées par le Syndicat. Depuis 2024, la fiabilisation et l'automatisation de la récupération des données sont devenues une priorité.

Concernant les ressources du secteur Ouest, PYREN'EAU souhaite installer un capteur sur la passerelle du Gave de Pau à Baudreix, afin de suivre en temps réel le niveau du Gave de Pau et ainsi caractériser les échanges entre la nappe alluviale et le Gave de Pau.

En qualité de maître d'ouvrage de la passerelle du Gave de Pau à Baudreix, la Communauté de Communes du Pays de Nay a donné son accord pour l'installation du dispositif. Au regard de l'intérêt des données produites par ce capteur, la Communauté de Communes du Pays de Nay et le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau ont souhaité pouvoir en disposer. La mise à disposition de ces données doit être encadrée par une convention.

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- AUTORISE le Président à signer les conventions ci-après annexées.

## **8. DÉLIBÉRATION N° 2025-26 – INSTAURATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ESPACE PÉDAGOGIQUE DE LA MAISON DE L'EAU**

Le Président expose à l'assemblée que l'espace pédagogique de la Maison de l'eau reçoit de nombreux visiteurs qui peuvent être des scolaires, des associations ou des entreprises privées. Afin de définir les droits et devoirs, et garantir le respect et la sécurité de chacun et des lieux, il convient d'instaurer un règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de règlement intérieur de l'espace pédagogique ;

Vu l'avis du Bureau du 7 octobre 2025 sur la proposition de la Commission administration générale ;

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** d'approuver les termes du règlement intérieur annexé à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## **9. DÉLIBÉRATION N° 2025-27 – INSTAURATION DES TARIFS DE VISITE DE L'ESPACE PÉDAGOGIQUE DE LA MAISON DE L'EAU**

Depuis son ouverture, l'espace pédagogique de la Maison de l'eau connaît une fréquentation croissante. L'espace a ainsi accueilli plus de 1000 visiteurs l'an passé ; ils peuvent être des scolaires, des associations ou des entreprises privées.

Le syndicat, en vertu de sa compétence « action pédagogique en vue de sensibiliser le public au petit et grand cycle de l'eau », a choisi de proposer la visite de cet espace gratuitement. Cependant, le coût des frais d'animation augmentant, et le manque de respect de certains groupes quant à l'effectif minimum requis pour la visite, ont conduit la commission administration générale et le bureau à proposer l'instauration de tarifs de visites pour les groupes hors scolaires.

Par groupe hors scolaires, il faut entendre tout groupe constitué d'individus autres que les élèves ou étudiants scolarisés, les centres de loisirs et espaces jeunes.

Tarifs	Effectif du groupe	Associations	Autres
T1	Jusqu'à 20 personnes	50 €	100 €
T2	De 21 à 50 personnes	80 €	150 €
T3	Au-delà de 50 personnes	100 €	200 €

Un titre de recettes sera émis à la réservation de la visite auprès du tiers effectuant la réservation. Les recettes seront encaissées au compte 758.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de l'espace pédagogique ;

Vu l'avis du Bureau du 7 octobre 2025 sur la proposition de la Commission administration générale ;

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** d'instaurer les tarifs précités pour les visites de l'espace pédagogique effectuées par les groupes hors scolaires à compter du 1er janvier 2026 ;
- **VALIDE** l'émission d'un titre de recettes au moment de la réservation ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **10. DÉLIBÉRATION N° 2025-28 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL POUR LE PAT DU GAVE DE PAU**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le syndicat (SMNEP à l'époque) a transféré le siège du PAT du Gave de Pau siège au sein du Syndicat mixte d'eau potable de la Région de Jurançon depuis le 1er janvier 2020. Comme le prévoit la loi, ce transfert a entraîné de plein droit la mise à disposition des biens suivant utilisés par le PAT :

- Un ordinateur FUJITSU J550
- Un ordinateur FUJITSU DDR3.

Au 1er janvier 2026, le siège du PAT sera transféré au Syndicat des eaux Gave & Baïse. Il convient donc de procéder à la fin de la mise à disposition de ces biens au 31 décembre 2025.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (alinéas 1 et 2) à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu la délibération DCS\_2019-29 du 18 décembre 2019 relative au transfert du PAT au syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon ;

Vu la délibération DCS\_2020-43 du 15 décembre 2020 relative à la mise à disposition de biens au PAT ;

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- APPROUVE la fin de la mise à disposition des biens listés ci-dessus à compter du 31 décembre 2025 ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **11. DÉLIBÉRATION N° 2025-29 – CESSION D'UN VÉHICULE UTILISÉ POUR LE PAT GAVE DE PAU AU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE JURANÇON**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le PAT du Gave de Pau siège au sein du Syndicat mixte d'eau potable de la Région de Jurançon depuis le 1er janvier 2020. Lors de ce transfert, un véhicule PEUGEOT 208 utilisé exclusivement pour les missions du PAT Gave de Pau avait d'abord été mis à disposition.

Pour des questions de responsabilité et d'assurance, le véhicule avait finalement été cédé d'un commun accord à l'euro symbolique.

Cependant, aucune délibération entérinant cette cession n'ayant été enregistrée à l'époque, il convient de régulariser cette situation.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCS\_2019-39 relative au transfert du PAT au syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon ;

Vu la délibération DCS\_2020-43 relative à la mise à disposition de biens au PAT ;

Considérant le certificat de cession du véhicule Peugeot 208 ;

**OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :**

- **RÉGULARISE** la fin de la mise à disposition du véhicule PEUGEOT 208 au 30 janvier 2020 ;
- **AUTORISE** la cession du véhicule PEUGEOT 208 à l'euro symbolique au Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**12. QUESTIONS DIVERSES**

Dans le cadre de la présentation des ajustements de crédits concernant trois opérations d'investissement, A. TREPEU interroge sur le système d'extinction retenu pour l'opération Lutte contre l'incendie. J.-A. PACLIN explique que l'ensemble des sites du Syndicat dotés d'armoires électriques fermées sont désormais équipés d'un système d'aspersion au dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Il précise que le dispositif ne peut pas empêcher le départ de feu dans le module concerné, mais permet de le contenir et d'en limiter la propagation. Il ajoute qu'en cas d'alerte, le technicien pourra ensuite remplacer la pièce détruite sans difficulté. Il décrit ensuite les solutions déployées sur les installations électriques de plus grande taille, telles qu'Arthez-d'Asson et Bordes, qui ne peuvent être confinées : dans ces salles, l'aspersion de CO<sub>2</sub> s'effectue dans toute la pièce, ce qui nécessite des volumes de gaz plus importants que dans le cas d'armoires fermées. J.-A. PACLIN complète par un point sur les autres équipements de protection incendie mis en place :

- deux types de détecteurs de fumée installés dans chaque pièce et armoire électrique (le premier déclenche une pré-alarme, confirmée uniquement si le second détecte également un départ de feu ; cette confirmation déclenche alors la libération du CO<sub>2</sub>) ;
- des centrales d'alarme qui centralisent les données et déclenchent les alertes pour la télégestion ;
- et enfin, des extincteurs, désormais présents sur l'ensemble des sites.

A. TREPEU demande qui prend en charge l'achat des extincteurs. J.-A. PACLIN répond que cette dépense incombe au propriétaire des sites, à savoir le Syndicat, tandis que le délégataire reste responsable de l'entretien de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

G. LOCARDEL demande ensuite si des exercices d'intrusion sont organisés. O. ROLIN confirme que chaque année, des exercices de crise sont menés avec le délégataire, incluant régulièrement des simulations d'intrusion. Il rappelle brièvement le protocole : une levée de doute par vidéosurveillance est d'abord effectuée par les agents d'exploitation ; si une présence est effectivement constatée, seule la gendarmerie intervient sur site.

Lorsque le sujet de l'activité photovoltaïque est abordé, J.-L. BUFFALAN demande si le Syndicat pourra revendre une partie de sa production électrique. H. IRIGOIN-BERNADET précise que sur le site de Buros, seule une partie de l'énergie produite sera autoconsommée par la Maison de l'Eau ; le surplus sera donc revendu, et que, à l'inverse, l'intégralité de la production photovoltaïque sur le site de Pontacq sera destinée à la revente.

Lors de l'examen de la délibération portant sur la convention d'implantation d'une antenne relais sur le château d'eau de Viella, F. CAYRAFOURCQ demande qui prend en charge les travaux de pose. D. LARRAZABAL indique que ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise locataire. A. PERSONNE s'enquiert ensuite de savoir si les entreprises interviennent seules. O. ROLIN précise que la présence du délégataire est, dans tous les cas, obligatoire.

En fin de séance, le Président informe les délégués de trois points majeurs :

**1. Au sujet du contentieux avec la SCI du château de l'Angladure (tribunal judiciaire) :**

Le Président rappelle aux délégués que la SCI du château de l'Angladure, après avoir signé des conventions pour le passage de la canalisation Arthez-d'Asson – Baudreix en 2018 et 2019, avait ensuite refusé le passage à l'entreprise en charge des travaux au motif que les conventions n'étaient pas valables. Le Syndicat a rencontré le gérant de la SCI en juillet 2024, qui réclamait alors la somme de 500 000 €. En juin dernier, le Syndicat assignait la SCI au tribunal judiciaire. L'audience a eu lieu fin septembre 2025 et le délibéré a été rendu le 25 novembre. Dans ses conclusions, le tribunal judiciaire :

- Reconnaît pleinement la validité des conventions qui seront enregistrées au service de la publicité foncière.
- Frappe les parcelles de la SCI d'une servitude d'intérêt général au profit du Syndicat.
- Autorise le Syndicat à réaliser les travaux.
- Fixe l'indemnité à 10 € pour les 4 400 m<sup>2</sup> de servitude.
- Condamne la SCI à verser 3 000 € et à régler les frais de la procédure.

Concernant l'éventualité d'un appel mentionné par L. SENTAURENS, D. LARRAZABAL répond qu'il serait non suspensif et qu'il peut être formé dans un délai de 2 mois.

**2. À propos du contentieux avec la CCPN (tribunal administratif) :**

Le Président rappelle aux délégués que la CCPN avait attaqué en avril 2022 la délibération relative au règlement de service et notamment l'article du double tarif adhérent. Dans le cadre de la révision statutaire et du pacte de gouvernance, et conformément aux souhaits du Bureau et de la Commission Prospectives le Syndicat a engagé une révision du règlement de service, supprimant cet article litigieux. Cette proposition a été travaillé en collaboration avec les Distributeurs. À la demande du Syndicat, la commission Eau de la CCPN a décidé de retirer son recours. D. LARRAZABAL annonce que la validation formelle par le Président de la CCPN est en attente. Dès que l'arrêté interpréfectoral aura été signé par les Préfets et que le pacte de gouvernance proposé aura été signé par l'ensemble des parties, une délibération relative à la révision du règlement de service sera présentée au Comité Syndical.

**3. Sur l'avancement de la révision statutaire et du pacte de gouvernance, menés à l'issue de l'étude juridique et en concertation avec les Distributeurs :**

Le Président souligne que ces documents ont nécessité des compromis afin d'aboutir à des écrits consensuels, validés par le Comité de Pilotage représentant l'ensemble des adhérents. Le Syndicat a demandé aux Distributeurs d'approuver par délibération ces deux documents, indissociables l'un de l'autre, afin de permettre leur transmission en préfecture. Les délibérations concordantes étaient attendues pour mi-décembre. Toutefois, le Président annonce que, lors de la réunion de Bureau du 2 décembre, M. CANTON a informé le Syndicat que le pacte de gouvernance avait été retiré de l'ordre du jour du conseil communautaire de la CCPN du 8 décembre.

Le Président donne alors la parole à M. CANTON, qui rapporte les échanges tenus lors de la réunion de la Commission Eau de la CCPN.

À l'issue de cette intervention, le Président précise qu'une décision devra être prise quant au maintien des délibérations relatives aux statuts et au pacte de gouvernance lors du prochain comité syndical.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 19 à 29.

Liste des membres présents :

- M. Gilles BRUNET
- M. Jean-Luc BUFFALAN
- M. Pascal CABANNE
- M. Marc CANTON
- M. Frédéric CAYRAFOURCQ
- M. Dominique LAGAHE
- M. J.-Jacques LAFFITTE
- M. Didier LARRAZABAL
- M. Gérard LOCARDEL
- Mme Stéphanie MARQUEZ
- M. Alain PERSONNE
- M. André POUBLAN
- Mme Laurence SENTAURENS
- M. Alain TREPEU
- M. J.-Philippe TRUCO.

Heure de levée de séance : 20h30.

Signature du Président :

Didier LARRAZABAL



Signature du secrétaire de séance :

Frédéric CAYRAFOURCQ

